

GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS

(Covéa Risks n° 114.960.965)

En **option** des garanties RCP et Protection Juridique,

Cotisation globale de **44,10 €**
pour 2012 (RCP + PJ + DAB)

Ce contrat garantit les **dommages matériels causés par les personnes confiées** aux biens des assurés (dommages non garantis par le contrat groupe RC Professionnelle souscrit par l'UFNAFAAM et par le contrat Multirisques Habitation individuel souscrit par l'adhérent) à concurrence de **50 000 €** par sinistre. Option **réservée** aux seuls Assistants Maternels et Assistants Familiaux.

Franchise

Il sera fait application d'une franchise de 10 % du montant du sinistre avec :

- Minimum : 150 €
- Maximum : 350 €

TARIFICATION 2012

- Les montants de cotisation sont forfaitaires annuels par Adhérent. Ils peuvent être ramenés de 50 % dans les 2 cas suivants (**non cumulables**) :
 - Pour les adhésions prenant effet au cours du second semestre civil et ce dans la limite du 31/12 suivant,
 - Pour les couples adhérents à l'UFNAFAAM pendant la durée de vie de l'adhésion.
- Les cotisations sont offertes (hors RC Auto-Missions) pour les nouveaux agréments entre la date de fin de formation et le 31/12 suivant.

Déclaration de sinistre
Assurance UFNAFAAM
M^{me} Martine ORLAK

610 rue Léo Lagrange 02200 Villeneuve Saint Germain
Tél. : 03 23 93 27 21 – orlak@9business.fr

Pour tout renseignement complémentaire sur les termes des contrats, adressez-vous à votre Présidente d'ASSOCIATION.

GARANTIE RC AUTO MISSIONS

(Covéa Fleet n° 125 404 710)

En option des garanties RCP et Protection Juridique,

Cotisation additionnelle
de **38 €** pour 2012

Ce contrat garantit les **conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile en et hors circulation** de l'Assuré lors du transport des personnes qui lui sont confiées dans le cadre de leur agrément **sans limite** pour les seuls dommages corporels et à hauteur de **100 000 000 €** pour les autres dommages (dommages corporels du conducteur fixée à 1 000 000 €).

- Aux véhicules légers de moins de 3 500 kg propriété de l'Adhérent, son conjoint, son concubin, ses enfants rattachés fiscalement ou toute autre personne à laquelle il serait lié dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules à 2 ou 3 roues,
- Auxdits véhicules confiés aux personnes dénommées ci-avant ou se trouvant sous leur garde juridique en vertu d'un contrat de crédit-bail, de location de longue ou courte durée, ainsi qu'aux véhicules qui leur sont confiés par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation du véhicule principal,
- Dans le cas où l'Adhérent n'est pas en possession d'un permis de conduire valide sous réserve que les personnes désignées à l'alinéa 1 ci-avant, soient titulaires d'un permis de conduire et aient reçu l'accord parental de transporter les personnes confiées et/ou lorsque le conjoint est lui-même signataire du contrat d'accueil,
- Dans le cadre des Assistants Maternels exerçant en Maisons d'Assistants Maternels (**MAM**), la garantie est étendue à la délégation d'accueil entre Assistants Maternels composant la même MAM, lorsqu'elle est accordée par l'Employeur.

Franchise : sans

L'UNION FÉDÉRATIVE NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTS MATERNELS



Secrétariat administratif

"Les Commères"
32170 TILLAC
Tél. : 08 91 70 10 15

Tampon associatif

L'UFNAFAAM, en partenariat avec le Cabinet de CLARENS, Société de Courtage d'assurances

a souscrit pour ses adhérents des garanties d'assurances et prestations de services spécifiques afin de vous protéger efficacement dans le cadre de votre activité professionnelle (les termes ci-après ne sauraient engager les assureurs et prestataires de services au-delà des limites et clauses des contrats souscrits)

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

(Covéa Risks n° 114.960.965)

Contrat conforme à l'obligation légale d'assurance des Assistants Maternels employés par des particuliers (article L. 421-13 du code de l'Action Sociale et des Familles) et des Accueillants Familiaux (article L. 443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accueil familial de personnes âgées ou handicapées).

Ce contrat a pour objet de **garantir la prise en charge par l'Assureur des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assistant Maternel, l'Assistant Familial ou l'Accueillant Familial agréé** en raison des dommages, y compris à l'extérieur du domicile, causés aux personnes qui lui sont confiées ainsi que ceux causés par ces mêmes personnes à des tiers dans le cadre des activités garanties. **Contrat étendu à l'accueil des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels** (loi n° 2010-625 du 9/06/10) :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus à concurrence de **9 000 000 €** par sinistre et **10 000 000 €** par année d'assurance (par exemple, pour **intoxications alimentaires ou morsures d'animaux**),
- Sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus **1 200 000 €** par sinistre.

Franchise

Il sera fait application pour les dommages matériels et immatériels d'une franchise de **15 €**.

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

(Groupama Protection Juridique n° 504.496)

Une seule cotisation

Année d'assurance 2012 : **24,10 €**
portée à **29 €** pour les seuls Accueillants Familiaux

Ce contrat **en inclusion du contrat RC Professionnelle** a pour objet d'assister l'Assuré en situation de litige avec un Tiers dans le cadre de son activité professionnelle dans les domaines suivants :

- Protection contractuelle (litige avec l'employeur),
- Protection administrative (litige avec une collectivité locale),
- Protection voisinage,
- Protection sociale (litige avec un Organisme de Prévoyance ou une Caisse de Retraite),
- Protection fiscale,
- Défense pénale et disciplinaire,
- Recours contre un Tiers (accident ou agression corporelle imputable à un Tiers vivant au domicile de l'Assuré).

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de **7 625 €** par litige par Assuré sans pouvoir excéder pour l'ensemble des litiges par Assuré et par année d'assurance **15 250 €**.

Seuil d'intervention

Il sera fait application d'un seuil d'intervention fixé à **200 €** en cas d'assistance Amiable porté à **500 €** en judiciaire, ramené à **100 €** en amiable et **300 €** en judiciaire pour les seuls Assistants Maternels (*toutefois, si l'Assuré est cité à comparaître devant une juridiction, aucun seuil ne sera appliqué*).

ECOUTE & SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

(Convention Psya n° 070161-09001)

Cette prestation de services est **réservée** aux Assistants et Accueillants Familiaux ayant adhéré aux contrats d'assurance RC Professionnelle et Protection Juridique souscrits par l'UFNAFAAM.

Certains événements de la vie professionnelle peuvent altérer votre bien être et votre qualité de vie (**restriction, suspension ou retrait d'agrément, accident de la circulation dans le cadre du transport des personnes confiées, agression physique...**).

Dans ces moments, une écoute attentive et professionnelle par un psychologue clinicien diplômé d'état soumis au secret professionnel est utile et conseillée.

Dans le cadre de l'accompagnement social de ses Adhérents, l'UFNAFAAM a négocié un **service d'écoute et de soutien psychologique 24h/24 et 7j/7** (appel gratuit depuis un poste fixe) dans la limite de 5 entretiens téléphoniques par événement générateur et par an.

Au-delà, si la situation le nécessite et si vous le souhaitez, le service d'écoute et de soutien psychologique vous offre la possibilité de poursuivre votre démarche en vous mettant en relation avec un psychologue psychothérapeute de proximité et membre du réseau PSYA dont les **7 premières consultations seront prises en charge**.